



Formation continue des enseignants

1. Formation durant les congés

Comme nous le redoutions depuis des années, le ministère est arrivé à ses fins : faire travailler les professeurs pendant les vacances, sous prétexte de les former ou de parfaire leur formation !

En application de la toute récente loi, il vient d'instituer jusqu'à cinq jours de formation obligatoire pendant les vacances scolaires. Mais pour faire passer la pilule, il a décrété qu'ils seront rémunérés.

Désormais, nos collègues devront être informés au début de l'année scolaire s'ils devront consacrer une partie de leurs congés de l'année (Toussaint, Noël, février ou printemps) à cette formation qu'elle leur plaise ou non, qu'elle corresponde à leurs besoins ou non.

Notez toutefois que la rémunération ne sera versée qu'en fin d'année la plupart du temps !

Le taux de l'allocation est de 20 euros (brut) de l'heure dans la limite de 60 euros par demi-journée et de 120 euros par journée.

Les plus anciens de nos collègues se souviennent de la création en 1989 par Michel Rocard de la C.S.G. : son montant n'était que de 1,1% sur les revenus. Il est aujourd'hui de 9,2 %. Qui sait si ces 5 jours resteront au nombre de 5 dans les années futures !

Pour en savoir plus, cliquez sur les liens ci-dessous :

[Décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019](#)

[Arrêté du 6 septembre 2019](#)

DU REPOS PENDANT LES VACANCES ?



2. Formations non payées en dehors des heures de cours :

Pour les formations non payées et ayant lieu sur les temps en dehors des heures de cours, l'Education nationale ne peut obliger ses agents en dehors de leur temps de service¹.

Cependant, [l'article 9 de ce décret](#) ajoute que lorsque la formation continue a pour but d'assurer l'adaptation de l'agent à l'évolution prévisible des métiers, qui est la catégorie dont relève beaucoup de formations proposées, les actions de formations « sont prises en compte dans son temps de service ».

Elles peuvent éventuellement dépasser ce temps de service, mais « avec l'accord écrit de l'agent » et dans la limite de 50 heures par an. Il en est de même pour les actions en vue d'assurer le développement et l'acquisition de nouvelles qualifications, avec une limite annuelle fixée dans ce cas à 80 heures.

C'est la raison pour laquelle les convocations n'en sont pas et portent le nom de « *invitation* ».
Y répondre relève du choix du collègue.

Contactez-le SNALC Toulouse :

 **05 61 13 20 78**

 **juris@snalctoulouse.fr**

 **snalctoulouse.com**

¹ [décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat](#)